

Chrétiens pour la Justice

Plateforme pour toute personne qui croit en la Justice pour la Renaissance du Congo et du Monde

ONGDH

Le Président National et International

Kinshasa, le 24 Avril 2003

J'ai l'honneur de Vous transmettre, par la présente, la pétition de « **C.JUST.** » relative à la question mieux spécifiée sous – rubrique.

A cet égard, permettez-moi, je vous prie, Excellence Monsieur Le Président de la République, de rappeler à Votre Très Haute Attention la teneur de la lettre du « **CERBIPAD** » qui traitait de la même question sous l'intitulé : « Réflexions sur le Dialogue National et les perspectives de paix en RDC :

Autorisation n° 004 / CAB / MDH / KBI / 3414 / 2003

Siège Immeuble CCIC (ex CCIZ) Avenue Colonel TSHATSHI n° 10,
B.P : 3536 Kinshasa-Gombe

(: CELTEL (243) 98 31 9027 - OASIS (243) 89 12 443

E-Mail : chretienspourlajustice@yahoo.fr - Site Web : www.cjust.populus.ch

République Démocratique du Congo

« Lettre Pastorale ouverte adressée au peuple congolais et au Président de la République » » (CERBIPAD, 25 février 2002).

Dans la précitée, le « **CERBIPAD** », sous notre signature, rappelait ces paroles d'EDMUND BURKE : **« Tout ce qui est nécessaire au mal pour réussir, c'est que les hommes bons ne fassent rien. »**

En effet, si l'on y prend point garde, l'on pourrait penser, qu'à la lumière de l'article 14 al 1 de la Constitution de la Transition, la nationalité est d'office accordée aux agresseurs rwandais prétendument congolais pour s'être établis sur la terre de nos ancêtres au cours de la période allant, de l'annexion du Congo à la Belgique, à son accession à l'Indépendance.

Nul congolais sensé ne saurait ignorer qu'après avoir obtenu des Belges la création d'une chefferie autonome du Gishari qui fut supprimée grâce à la résistance des Hunde sous le Mwami André KALINDE, ils tentèrent en vain d'exterminer les Hunde dans le Masisi et de créer un Etat Indépendant dans le territoire de Walikale. Malheureusement, sous Bisengimana, ils obtinrent collectivement la nationalité à la faveur de la loi de 1972 sur la nationalité. C'est la réaction légitime des autochtones du Kivu qui contraignit le Comité Central de l'époque à faire élaborer par son Parlement la loi de 1981 abrogeant la loi de 1972. Mais entre-temps, sous le nom de « Banyamulenge » création de Gisaro en 1976, ils réussirent cette année-là à se faire élire à Fizi (Minembwe), à Mwenga (Itonbwe), et à Uvira (Bijombo) où ils étaient réfugiés.

En réaction contre le projet de loi de 1981, les Tutsis, dits faussement « Banyamulenge », adressèrent le 20 juin 1981 une lettre à Monsieur le Secrétaire Général de l'ONU sous couvert de l'Evêque de Goma dans laquelle ils exigeaient **« qu'un référendum de l'autodétermination fut organisé dans les zones de Goma, Rushuru, Walikale, Masisi, Kalehe et Idjwi sous l'égide des Nations-Unies et de l'OUA afin, qu'à l'issue de ce référendum les zones susvisées constituassent un Etat à part qui aurait à solliciter sa reconnaissance internationale. »**

Fort malheureusement, Excellence Monsieur le Président de la République, ce projet de partition, reste vivace dans le cœur des populations originaires du Rwanda qui, en fait, selon la loi rwandaise de la nationalité, sont rwandaises, quel que soit le lieu de leur naissance, de par la filiation paternelle ou de par la possession d'état de rwandais.

La possession d'état de rwandais consiste **« à se comporter et à être traité continuellement et publiquement comme citoyen du Rwanda par les autorités et la population de ce pays »** (Loi rwandaise sur la nationalité du 28 septembre 1963).

Puisque l'article 14 al 3 de la Constitution de la transition renvoie ces prétentions, du reste illégitimes, des rwandais à une loi organique que doit voter le futur Parlement et qui fixera **« les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise »**, au regard des compétences

constitutionnelles en vertu desquelles le Président de la République veille **«au respect de la constitution de la transition »** (article 68 al 1), je me fais l'honneur d'inviter très respectueusement Votre Très Haute Autorité, au nom du peuple congolais, à empêcher les personnalités rwandaises, dont Messieurs BIZIMANA KARAHAMWETO, AZARIAS RUBERWA, DEOGRACIAS BUGERA, etc. d'accéder aux charges d'Etat.

Telle fut aussi la position de la Belgique qui décida, à l'égard des congolais devenus sujets belges à l'annexion du Congo à la Belgique, qu'**«Ils n'auront pas la plénitude des droits des Belges métropolitains, mais ayant la qualité de Belge,...ils jouiront de la plénitude des droits civils et des droits publics. Seuls leur seront refusés les droits politiques »**, (HEYSE Th ; Notes de Droit Public et Commentaires de la Charte coloniale, Vol. II, Fasc. XIV, 1995, p 458).

Par contre, s'agissant des ressortissants du Rwanda – Urundi, infiltrés ou transplantés au Congo, la Belgique affirme à cette époque de l'annexion du Congo à la Belgique que **« ces ressortissants ne sont pas des belges, des congolais ou des étrangers. Ils sont des ressortissants du Rwanda – Urundi, conservant leur nationalité distincte »**. (HEYSE TH ; Notes de Droit Public et Commentaires de la Charte Coloniale, Vol.II, Fasc. XIV, 1955, p. 449).

Déjà, par son décret du 27 décembre 1892 relative à la nationalité, le Roi Souverain des belges et de l'Etat Indépendant du Congo précisait à l'article 1^{er} du décret susvisé que **« la nationalité congolaise s'acquiert : par la naissance sur le territoire de l'Etat de parents congolais, par la naturalisation, par la présomption de la loi et par l'option. »**

Quant à la naturalisation, elle était **« personnelle »** et non collective (Article 2). Car, le décret tranche que **« l'étranger âgé de vingt et un ans qui veut obtenir la naturalisation, doit adresser sa demande au Roi Souverain ou aux fonctionnaires délégués par lui à cet effet »** (article 3).

C'est donc avec justesse que la Conférence Nationale Souveraine décida, à l'article 12 de son projet de Constitution qu' **« Est Congolais, à la date du 30 juin 1960, toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la République Fédérale du Congo, dans ses limites du 1^{er} août 1885, telles que modifiées par les conventions subséquentes »**.

Et en toute logique, le " Gouvernement légal" issu de la Conférence Nationale Souveraine dirigé par le Premier Ministre d'alors, Monsieur Etienne TSHISEKEDI WA MULUMBA, dans un communiqué de presse diffusé par certains organes de la place, en novembre 1997, au temps fort de l'AFDL, demandait **« instamment aux ressortissants étrangers, y compris ceux qui se sont octroyés d'eux-mêmes la nationalité congolaise, d'abandonner immédiatement les fonctions politiques, militaires, administratives et para- étatiques lesquelles sont une exclusivité des nationaux dans n'importe quel pays du monde »** (lire notamment la Référence Plus n° 1127 du 7 novembre 1997).

Il s'agissait, en l'occurrence, de M. James KABAREHERE, Chef d'Etat Major Général des FAC, actuellement Chef d'Etat Major Général de l'Armée Patriotique Rwandaise, de M. BIZIMANA KARAHAMWETO (ex BIZIMA KARAHA) alors Ministre des Affaires Etrangères (il abandonna ces fonctions pour aller agresser le Congo parce qu'il n'est pas Congolais) et beaucoup d'autres, qui risquent de prendre le peuple congolais en otage, si les acteurs politiques les laissent derechef s'emparer des fonctions politiques auxquelles ils ne doivent en aucun cas accéder, y étant interdits par la loi.

Cette position légitime du peuple congolais est soutenue par le Droit International qui a tranché que « **la qualité de ressortissant d'un Etat ne peut se fonder que sur la loi de cet Etat** » (CPJI, Affaire de l'échange des populations Grecques et Turques, Avis, série B, n° 10, 1925, p. 19) ; et, qu' «**il appartient à tout Etat souverain de régler par sa propre législation l'acquisition de sa nationalité ainsi que de conférer celle-ci par la naturalisation octroyée par ses propres organes, conformément à cette**

législation » (C.I.J, Arrêt du 6 avril 1955, Affaire Nottebohm, Recueil 1955, p. 20) ; qu'ainsi donc « **le droit international laisse à chaque Etat le soin de déterminer l'attribution de sa propre nationalité** » (C.I.J, Arrêt du 6 avril 1955, Affaire Nottebohm, Recueil 1955, p. 23).

C'est pourquoi, Excellence Monsieur le Président de la République, laisser s'introduire des personnalités étrangères dans les Institutions de l'Etat alors qu'il n'est pas encore établi légalement à cette étape du processus de normalisation, qu'elles détiendraient la nationalité par appartenance, équivaldrait à un acte de Haute Trahison à charge de tout Congolais qui ne s'y opposerait pas de toutes ses forces.

Et si par impossible, elles détenaient cette nationalité, mais par naturalisation, elles se soumettraient, dans ce cas, aux interdictions que la loi en vigueur impose à tout congolais par acquisition qui ne peut « **être investi des fonctions politiques ou de mandats électifs** » et « **il ne peut accéder dans l'Armée et dans la Police Nationale à un grade supérieur à celui d'Adjudant-Chef** » tout comme « **il ne peut être nommé à la Fonction Publique à un grade supérieur à celui d'Attaché de Bureau de 1^{ère} classe** » (Article 13 du Décret-loi n° 197 du 29 janvier 1999 modifiant et complétant la Loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité congolaise)

Ainsi, en faisant respecter l'article 14, comme il échet, Vous vous serez assumé en tant que Citoyen et Fils de ce pays et Garant de la sauvegarde des intérêts vitaux de la République Démocratique du Congo, en Votre qualité de Président de la République, Chef de l'Etat.

Dans l'espoir que la présente et la pétition qu'elle introduit, bénéficieront de Votre appui total et de celui du peuple congolais en ce moment crucial et vital de l'histoire de notre pays, je Vous prie de croire, Excellence Monsieur le Président de la République, à l'expression de mes sentiments patriotiques les plus profonds.

Me Théodore NGOY, Pasteur